

ANNEXE III - L'ARBITRAGE

CHARTRE DE L'ARBITRAGE

INTRODUCTION

La chartre de l'arbitrage a pour objet de préciser les conditions d'organisation de l'arbitrage et l'implication dans l'activité de toutes les composantes du rugby.

TITRE I – RESPONSABILITE DES ACTIVITES D'ARBITRAGE

ARTICLE 1

La responsabilité des activités d'arbitrage est assurée à deux niveaux :

- La Direction Technique Nationale de l'Arbitrage,
- Les Commissions Régionales des Arbitres.

ARTICLE 2 – LA DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE DE L'ARBITRAGE (D.T.N.A.)

La D.T.N.A. a pour mission d'assurer le fonctionnement de l'arbitrage dans le respect de l'application des règles du jeu et des règlements de la F.F.R.

Elle propose également les conditions dans lesquelles sont assurés le recrutement, la formation et le perfectionnement des arbitres.

Rôle du Directeur Technique National de l'Arbitrage :

Responsable de l'arbitrage national, il est chargé du fonctionnement de la D.T.N.A.

Il a également en charge les stages, les règlements et les documents techniques.

Il coordonne l'activité de tous les secteurs de la D.T.N.A. « Désignations »

- « Supervisions » ;
- « Technique » ;
- « Formation » ;
- « Examens » et « Concours » ;
- « Secteur arbitrage féminin » ;
- « Recrutement/développement » ;
- « Sécurité » ;
- « Communication » ;
- « Suivi budgétaire ».

Il peut déléguer l'organisation des diverses activités et actions aux Directeurs Arbitrage des Ligues, en liaison avec les Présidents des organismes régionaux, pour l'arbitrage régional.

Les secteurs de la D.T.N.A. :

Les supervisions :

Le secteur « Supervisions » de la D.T.N.A. est chargé d'évaluer les arbitres et les juges de touche officiant dans les divisions professionnelles et dans les divisions fédérales 1 et 2. A l'appui de ces éléments, la D.T.N.A. établit un classement des arbitres et des arbitres assistants. Le classement annuel est validé par le Comité Directeur de la F.F.R. Il fait l'objet, en interne, d'ajustements périodiques par la D.T.N.A.

La D.T.N.A. peut déléguer la mission des supervisions des arbitres officiant dans les autres catégories aux commissions régionales mis en place.

Les désignations :

Le secteur « Désignations » de la D.T.N.A. est chargé de proposer les désignations des arbitres et des arbitres assistants à l'exception des compétitions professionnelles.

Elle peut déléguer la mission de désignation aux Commissions Régionales des Arbitres.

Les autres secteurs :

1. Le Secteur « Formation » a en charge la coordination de l'action des Formateurs de Ligue.
2. Le Secteur « Technique » participe aux travaux liés aux évolutions des règles du jeu.
3. Le Secteur « Examens » a en charge, en collaboration avec les Directeurs d'arbitrages de Ligues, l'organisation des contrôles continus, les examens et certifications des niveaux 1 à 4, l'organisation des

examens fédéraux, du concours du jeune arbitre, du jeu-concours « Découverte de l'arbitrage », le concours des arbitres des Académies et les examens d'aptitude des arbitres assistants et arbitres vidéo.

4. Le Secteur arbitrage féminin est chargé du recrutement, du développement, de la formation et du suivi.
5. Le Secteur « Recrutement régional/développement » a en charge le suivi des actions de recrutement réalisées dans les organismes régionaux.
6. Le Secteur « Sécurité » a en charge le suivi de la formation des arbitres sur les thèmes de la sécurité du jeu et des joueurs.
7. Le Secteur « Communication » a en charge les manifestations, la communication et le partenariat.
8. Le Secteur « Suivi budgétaire » a en charge notamment la gestion informatique et le suivi budgétaire de la D.T.N.A.

ARTICLE 3 – LES COMMISSIONS REGIONALES DES ARBITRES (C.R.A.)

1. Placées sous l'autorité de la D.N.A., les C.R.A. assurent, à l'échelon régional, le fonctionnement de l'arbitrage dans le respect de l'application des règles du jeu et des règlements de la F.F.R.
2. Les Commissions Régionales des Arbitres (C.R.A.) sont placées sous la responsabilité d'un Directeur Arbitrage de Ligue (D.A.L.) dont la candidature est proposée par le Président de l'organisme régional concerné et validée par la D.T.N.A. La composition des C.R.A. est établie sur proposition des D.A.L. et validée par les Comités Directeurs de chacun des organismes régionaux.
3. Dans un souci de cohérence et d'efficacité, les compositions et le fonctionnement des C.R.A. devraient être calqués sur les secteurs de la D.T.N.A. repris à l'article 2 ci-dessus.
4. Elles doivent comprendre au minimum avec voix délibérative :
 - Un arbitre fédéral en activité ;
 - Un membre de la Commission Technique Régionale.
5. S'il n'est pas élu, le Directeur Arbitrage de Ligue siège à titre consultatif, au Comité Directeur de l'organisme régional.
6. Elles doivent être représentées au plan régional auprès de la commission technique.
7. Elles peuvent élaborer leur règlement intérieur et le soumettre pour approbation au comité directeur de l'organisme régional concerné.
8. Les commissions régionales doivent structurer leur activité au plan sectoriel ou départemental.

ARTICLE 4 – DESIGNATION ET EVALUATION DES ARBITRES OFFICIAINT DANS LES COMPETITIONS PROFESSIONNELLES

Ces prérogatives sont confiées au Comité de sélection collégial de la D.T.N.A.

Composition et quorum :

Le Comité comprend le Directeur Technique National de l'Arbitrage ainsi que d'autres experts désignés, pour chaque saison, par le Comité directeur de la F.F.R. en accord avec celui de la L.N.R. Il ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents, **dont le D.T.N.A.**

Missions :

Les missions du Comité sont :

- Elaborer les principes et procédures d'évaluation des arbitres officiant dans les compétitions professionnelles ;
- Désigner éventuellement, pour chaque rencontre professionnelle, les arbitres appelés à officier ;
- Evaluer les arbitres officiant au sein des compétitions professionnelles.

Actions de communication :

A chaque début de saison, le Comité de sélection collégial communique au Président de la F.F.R., au Président de la L.N.R. et aux clubs professionnels les principes et procédures de désignation et d'évaluation des arbitres. Il leur communique, également, un bilan de la mise en œuvre de ces principes et procédures à l'issue de chaque saison.

ARTICLE 5 - RECRUTEMENT

1. Pour pouvoir participer aux compétitions officielles, la contribution des associations au recrutement des arbitres est obligatoire.

Toutes les associations, sans exception, sont tenues de respecter les dispositions de la présente charte, laquelle ne s'applique qu'aux rencontres de compétitions fédérales ou régionales officielles.

2. Dans un premier temps, les associations doivent mettre à la disposition de leur organisme régional un nombre d'arbitres qui est variable suivant la compétition à laquelle participe leur(s) équipe(s) « UNE », selon le barème suivant :

• 1 ^{ère} Division Professionnelle	6 arbitres
• 2 ^{ème} Division Professionnelle.....	5 arbitres*
• Nationale.....	4 arbitres
• Nationale 2**.....	4 arbitres
• Fédérale 1	3 arbitres
• Fédérale 2.....	2 arbitres
• Fédérale 3	2 arbitres
• Régionale 1	1 arbitre
• Régionale 2	1 arbitre
• Régionale 3	1 arbitre
• Elite 1 féminine.....	1 arbitre
• Elite 2 féminine.....	1 arbitre

*Tout club de Nationale promu en 2^{ème} Division Professionnelle à l'issue de la saison précédente, sera soumis à l'obligation de présenter un minimum de 4 arbitres pour la saison en cours, puis 5 arbitres la saison suivante s'il se maintient en 2^{ème} Division Professionnelle.

** [A compter de la saison 2023/2024 : Nationale 2 : 4 arbitres. Tout club de Fédérale 1 promu en Nationale 2 à l'issue de la saison précédente, sera soumis à l'obligation de présenter un minimum de 3 arbitres pour la saison en cours, puis 4 arbitres la saison suivante s'il se maintient en Nationale 2.]

Est comptabilisé au titre des obligations des clubs uniquement l'arbitre ayant sollicité une licence au plus tard le **1^{er} décembre** de la saison en cours (la date de transmission de la demande faisant foi) âgé de 14 ans minimum à 55 ans maximum au 1^{er} juillet de la saison sportive en cours ayant dirigé au moins 4 matchs, **étant entendu qu'une simple convocation n'est pas suffisante.**

Les associations ayant à la fois une équipe « UNE » masculine et une équipe « UNE » féminine évoluant dans les compétitions ci-dessus, doivent, au titre de chacune d'entre elles, mettre à disposition le nombre d'arbitres fixé dans le barème. Pour autant, un arbitre comptabilisé au titre de l'obligation de l'équipe « UNE » masculine peut également être comptabilisé pour répondre à l'obligation liée à l'équipe « UNE » féminine, et inversement.

3. Dans un second temps, les associations doivent s'assurer que les arbitres comptabilisés au titre du point 2, dirigent un nombre global de matchs qui correspond à la somme des matchs que chacun de ces arbitres doit assurer individuellement en fonction de son niveau, selon le barème suivant :
 - 12 matchs pour tout arbitre de niveau 4
 - 10 matchs pour tout arbitre de niveau 3
 - 8 matchs pour tout arbitre de niveau 2
 - 6 matchs pour tout arbitre de niveau 1
 - 4 matchs pour tout arbitre A.C.F.

Pour l'application de cette disposition, les arbitres sont pris en compte du plus bas niveau au plus haut niveau dans la limite du nombre requis au point 2. Lorsque plusieurs arbitres sont de niveau équivalent, sont pris en compte ceux qui ont dirigé le plus grand nombre de rencontres.

4. Les associations ne sont pas soumises aux obligations ci-dessus tout au long de leur 1^{ère} année de fonctionnement.

ARTICLE 6 – SANCTIONS APPLICABLES AUX GROUPEMENTS PROFESSIONNELS (AU TITRE DES OBLIGATIONS LIEES A LA PARTICIPATION AUX COMPETITIONS MASCULINES PROFESIONNELLES)

En cas de non-respect au 15 avril de chaque saison, du point 2 de l'article 5 de la présente charte, une sanction financière d'un montant maximum de 15 000 € sera appliquée au groupement professionnel concerné.

En cas de non-respect au 15 avril de chaque saison, du point 3 de l'article 5 de la présente charte, une sanction financière d'un montant maximum de 15 000 € sera appliquée au groupement professionnel concerné.

Selon des clefs de répartition définies par le Comité directeur de la F.F.R., les fonds ainsi récoltés seront utilisés pour la promotion de l'arbitrage dans l'ensemble des organismes régionaux.

ARTICLE 7 – MESURES DE RECOMPENSES POUR LES EQUIPES EVOLUANT DANS LES COMPETITIONS FEDERALES ET REGIONALES

Au plus tard le vendredi précédant l'avant-dernière journée de la phase qualificative (ou des phases de play-off ou challenge pour la Fédérale 3), les mesures de récompenses suivantes sont appliquées au classement de toute équipe « UNE » concernée par l'obligation de mise à disposition d'arbitres :

- 2 points de bonus si l'association respecte le point 2 de l'article 5 ;
- 1 point de bonus supplémentaire si l'association respecte le point 3 de l'article 5.

ARTICLE 8 – ARBITRAGE DES MATCHES

Toutes les rencontres comptant pour les compétitions fédérales ou régionales feront l'objet d'une désignation par l'autorité compétente.

La désignation considérée pourra déléguer l'arbitrage du match aux associations en présence, dans les conditions prévues par la Règle du jeu n° 6 (dispositions spécifiques F.F.R.).

Afin de pouvoir être désigné pour diriger une rencontre, chaque arbitre a l'obligation d'assister à tous les stages et réunions de formation organisés par la D.T.N.A. ou la Commission Régionale d'Arbitrage de son organisme régional.

Les arbitres ACF peuvent être accompagnés sur le terrain par un autre arbitre de champ plus expérimenté. Même si l'arbitrage est confié à l'ACF, des décisions pourront être prises sur le terrain par l'arbitre accompagnateur, notamment dans le cadre de la sécurité des joueurs.

ARTICLE 9 – RESERVE

TITRE III – LES ARBITRES

ARTICLE 10

1. Chaque arbitre en activité doit être rattaché à une association sportive affiliée, soit dans laquelle il a joué, soit située à moins de 30 kilomètres de son domicile, soit dans celle qui l'a amené à l'arbitrage.
Par ailleurs, l'association considérée devra appartenir à l'organisme régional comprenant la ville dans laquelle est domiciliée l'arbitre.

Des dérogations aux dispositions du présent article peuvent être accordées suivant la géographie sportive de l'organisme régional considéré ou pour mettre un terme à des difficultés relationnelles avérées entre un arbitre et son organisme régional.

Un arbitre justifiant d'un changement de résidence de plus de 30 kilomètres peut, dans les conditions et formes prévues par la présente annexe, quitter son association d'affectation et demander son rattachement à une nouvelle association.

L'association quitter pourra manifester son désaccord dans les conditions prévues à l'alinéa 5 du présent article.

2. Sauf dérogation dûment motivée, l'arbitre doit rester trois ans au minimum dans l'association qui l'a envoyé à l'arbitrage ou dans laquelle il a choisi d'être licencié. Il peut cependant changer d'association à tout moment en cas de mutation professionnelle ou d'affectation scolaire ou universitaire.

Si un arbitre souhaite cesser son activité dans son organisme régional d'origine et la poursuivre dans un autre organisme régional, il devra obtenir l'avis favorable de ce dernier.

Le Président et le D.A.L. de ce dernier organisme régional prendront leur décision d'accepter ou non l'arbitre après avis de l'organisme quitté.

Dans ce cas, le D.A.L. de l'organisme régional d'accueil sollicitera de la D.T.N.A. par une demande motivée une dérogation aux dispositions fixées au point 1 du présent article.

La D.T.N.A. instruira le dossier dans les 2 mois qui suivront la demande.

- Si l'arbitre souhaite démissionner d'une association ou changer d'association, il devra le faire avant le 1^{er} juillet.

Après initiation de la demande par l'association souhaitant accueillir l'arbitre, ce dernier doit adresser sa démission à l'association quittée. Cette dernière dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de mutation pour s'y opposer. L'absence d'opposition dans ce délai vaut acceptation de la demande de mutation.

La D.T.N.A. a compétence pour statuer sur toutes les questions relatives aux changements d'association des arbitres de niveau 3 et 4 (AN3, AN4), et les Commissions Régionales des Arbitres ont compétences pour statuer sur toutes les questions relatives aux changements d'association des arbitres de niveau 1 et 2 (AN1 et AN2).

- Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison pour être considérés comme « arbitre actif » et être ainsi valablement comptabilisés. Ce nombre est fixé à 4 matches de compétitions fédérales ou régionales officielles, incluant, pour les arbitres mineurs, les tournois éducatifs « moins de 14 ans »¹. Les désignations des arbitres assistants faites par la D.T.N.A. ou les Commissions Régionales des Arbitres seront prises en compte. Une journée d'arbitrage effectuée dans le cadre d'une compétition se déroulant sous forme de plateaux équivaudra à un match dirigé au sens du présent alinéa.
- Dans le cas d'une fusion, l'arbitre qui ne désire pas renouveler pour l'association issue de la fusion, doit démissionner et pourra alors demander son rattachement à une association de son choix au premier jour de la saison qui suit la date de la fusion. Il faudra toutefois que la nouvelle association respecte les critères de l'article 10.1 précédent.
- En cas de forfait général d'une association ou de mise en sommeil, l'arbitre peut demander son rattachement à une nouvelle association dès le premier jour de la saison qui suit le forfait ou la mise en sommeil de son ancienne association.

ARTICLE 11 – QUALITES ET HIERARCHIE DES ARBITRES

QUALITES (qualification)	Abréviation		
Arbitres fédéraux	AN4		
Arbitres pré fédéraux	AN3		
Arbitres territoriaux	AN2		
Arbitres stagiaires	AN1		
Arbitres en cours de formation	ACF		
Arbitres mineurs	ACF, AN1, AN2		

AUTRES OFFICIELS DE L'ARBITRAGE			
Arbitres honoraires : conseillers en arbitrage	AH4	/	/
Superviseurs, coaches et arbitres vidéo (TMO) F.F.R.	AO5	/	/
Superviseurs et coaches de Ligue	AO6	/	/

ARTICLE 12

- Les arbitres de niveau 1 et 2 (AN1 et AN2) sont nommés par les organismes régionaux de la F.F.R. sur proposition des commissions régionales des arbitres.
- Les arbitres de niveau 3 et 4 (AN3 et AN4) sont nommés par le Comité directeur F.F.R. sur proposition de la D.T.N.A.
- Les listes des arbitres classés sont validées à chaque début de saison, sur proposition de la D.T.N.A., par le Comité Directeur de la F.F.R.
- Les arbitres sont passifs à la fin de chaque saison sportive. Pour renouveler leur licence la saison suivante, ils devront respecter en tous points la procédure réglementaire en vigueur, notamment en présentant un

¹ Sont également comptabilisées :

- les rencontres organisées ou autorisées par l'Union Nationale du Sport Scolaire et la Fédération Sportive et Educative de l'Enseignement Catholique, sous réserve que l'arbitre concerné transmette la fiche complétée et signée par le professeur d'Education physique et sportive, à son Directeur d'Arbitrage de Ligue.
- Les rencontres pour lesquelles l'arbitre a été convoqué mais qu'il n'a pas été amené à diriger en raison de leur annulation à la suite d'un forfait de l'une des deux équipes ou sur décision de l'organisateur.**

certificat médical de non contre-indication, à l'exception des autres officiels de l'arbitrage (le contenu de la visite médicale correspondante est fixé par le Règlement médical de la F.F.R.).

5. Les arbitres en activité sont titulaires d'une licence arbitre. Cette carte ou licence arbitre leur donne un droit d'accès aux stades selon les dispositions fédérales en vigueur.
6. Les arbitres sont soumis à un devoir de réserve par rapport à la prestation d'un de leurs collègues dirigeant ou ayant dirigé un match.
7. Les situations telles que la non application des directives, le comportement incompatible avec la dignité de la fonction ou, de manière plus générale, tout manquement aux dispositions réglementaires en vigueur, seront soumises aux Commissions compétentes.

ARTICLE 13 - ARBITRES EN COURS DE FORMATION (ACF) ET DE NIVEAU 1 (AN1)

1. Tout candidat au titre d'arbitre doit en faire la demande auprès d'une association (cf. Article 10.1).
2. Ce candidat doit être âgé de plus de 14 ans et de moins de 55 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours. Il doit jouir de ses droits civiques.
3. Tout arbitre mineur, titulaire d'une licence d'arbitre, peut arbitrer jusqu'à la catégorie d'âge supérieure à la sienne, mais ne peut pas arbitrer de matches des compétitions seniors.
4. Tout arbitre nouvellement licencié doit être classé dans la catégorie Arbitre en cours de formation (A.C.F.). Il devra rester dans cette catégorie durant toute sa première saison. Cette aptitude ne peut pas être renouvelée la saison suivante, quel que soit le nombre de matches arbitrés, sauf circonstances exceptionnelles (ex : blessure).
5. Le candidat, après avoir pris connaissance des 4 modules dédiés, doit passer avec succès un test d'accès au terrain. Une fois cette étape passée, la personne peut solliciter une licence A.C.F. au sein d'un club et doit alors suivre la formation de niveau 1, dont la certification pourra se dérouler à la fin de la saison sportive, selon son niveau.
6. La certification de niveau 1 s'obtient par la réussite de l'examen de certification et l'arbitrage de quatre rencontres officielles au minimum en qualité d'arbitre de champ sous la supervision de son tuteur qui le jugera apte ou non pour la certification. Le contenu complet de la formation de niveau 1 est détaillée dans le « *livret de formation à l'arbitrage* ».

ARTICLE 14 – ARBITRES DE NIVEAU 2 (AN2)

1. Après avoir réussi l'examen de niveau 1, l'arbitre en cours de formation est nommé arbitre stagiaire dans les conditions définies à l'article 12.1.
2. A partir de sa 2^{ème} année d'arbitrage et sous réserve de suivre la formation continue dispensée par son organisme régional, l'arbitre stagiaire peut être certifié de niveau 2.
3. La certification de niveau 2 s'obtient par la réussite de l'examen de certification et l'arbitrage de **huit** rencontres officielles au minimum en qualité d'arbitre de champ sous la supervision de son tuteur qui le jugera apte ou non pour la certification. Le contenu complet de la formation de niveau 2 est détaillée dans le « *livret de formation à l'arbitrage* ».

ARTICLE 15 – ARBITRES DE NIVEAU 3 (AN3)

1. Après avoir réussi l'examen de niveau 2, l'arbitre stagiaire est nommé arbitre régional dans les conditions prévues à l'article 11.1.
2. La certification de niveau 3 s'obtient par la réussite de l'examen de certification et l'arbitrage de **dix** rencontres officielles en qualité d'arbitre de champ sous la supervision de son tuteur qui le jugera apte ou non pour la certification. Le contenu complet de la formation de niveau 2 est détaillée dans le « *livret de formation à l'arbitrage* ».

ARTICLE 16 – ARBITRES DE NIVEAU 4 (AN4)

1. Après avoir réussi l'examen de niveau 3, l'arbitre régional est nommé arbitre fédéral (non classé) dans les conditions prévues à l'article 11.2. La certification de niveau 4, réalisée sous forme de coaching personnalisé, est dispensée par la D.T.N.A. sur une saison sportive et vise à former les futurs arbitres fédéraux classés. Ce coaching comprend trois cursus : plus de 23 ans masculins et 25 ans féminins, concours du jeune arbitre, concours des académies.
2. Chaque D.A.L. propose à la D.T.N.A, au plus tard pour le 1^{er} juillet de chaque saison sportive, une sélection de candidats ayant obtenu la certification de niveau 3 basée sur les critères fixés dans le « *livret de formation à l'arbitrage* ».
3. La certification de niveau 4 s'obtient, outre le coaching, par l'arbitrage de douze rencontres officielles en qualité d'arbitre de champ comportant une validation d'expérience de terrain. Pour les candidats de plus de 23 ans masculins ou de plus de 25 ans féminins, cette certification ne peut être obtenue que si le candidat obtient la moyenne modérée des notes sur l'assiduité, l'évaluation terrain et l'examen oral. Le contenu complet de la formation de niveau 4 est détaillée dans le « *livret de formation à l'arbitrage* », ainsi qu'à l'article 26 du présent règlement.
4. Les D.A.L. peuvent ensuite proposer un classement des arbitres ayant réussi la certification de niveau 4 peuvent à la D.T.N.A. laquelle est chargée de soumettre une proposition de classement définitif au Comité Directeur de la F.F.R.

ARTICLE 17 – AGE DES ARBITRES

1. Les arbitres en activité doivent être âgés de :
 - Moins de 45 ans à la date du début de la saison pour les arbitres nationaux 1 et 2 à l'exception des arbitres sélectionnés par World Rugby si leur sélection est garantie par World Rugby pour la saison suivante,
 - Moins de 50 ans à la date du début de la saison pour les arbitres des compétitions de Nationale et de Fédérale,
 - Moins de 55 ans à la date du début de la saison pour les autres arbitres.
2. Les arbitres assistants doivent être âgés de moins de 50 ans à la date du début de saison pour officier dans les deux divisions professionnelles et de moins de 55 ans à la date de début de saison pour les autres compétitions.
3. Les arbitres vidéo doivent être âgés de moins de 65 ans à la date du début de la saison.
4. La D.T.N.A. et/ou les D.A.L. sont chargés de s'assurer du respect de ces dispositions sachant qu'une dérogation, **pour une saison supplémentaire**, peut être accordée afin de répondre, de manière exceptionnelle, à des situations individuelles particulières.

ARTICLE 18 – HONORARIAT

1. Les arbitres cessant leur activité peuvent bénéficier de l'honorariat. Pour cela, ils devront faire acte de candidature auprès de la D.T.N.A. par une fiche jointe en annexe 1 ci-après.

L'honorariat peut être accordé à tout arbitre de niveau 4 ayant eu une activité de 10 ans minimum et âgés de 45 ans au moins. Il peut être dérogé aux conditions ci-dessus en cas de services exceptionnels ou cas particuliers.

2. L'honorariat est prononcé par :
 - Le Comité directeur de la F.F.R. sur proposition de la D.T.N.A. pour les arbitres fédéraux,
 - Les organismes régionaux de la F.F.R. sur proposition de la Commission Régionale des Arbitres pour les autres.
3. Si un arbitre a cessé son activité après l'avoir exercée sur le territoire de plusieurs organismes régionaux, le dernier organisme ayant utilisé ses services prendra en charge le dossier administratif nécessaire à l'honorariat.

En cas de changement de résidence, l'organisme régional de domiciliation informera la D.T.N.A. pour l'établissement d'une nouvelle carte.

4. Les membres des commissions d'arbitrage et les arbitres honoraires reçoivent une carte renouvelable chaque année, constatant leur identité et leur qualité.

S'ils remplissent une fonction active au sein de leur organisme régional, ils devront être titulaires d'une licence de dirigeant.

Une carte d'invitation permanente donnant accès au stade peut leur être accordée selon les conditions définies par la D.T.N.A. en fonction de la fiche jointe en annexe 2 ci-après.

ANNEXE 1

FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY

Candidature Arbitre Honoraire Fédéral

FICHE DE RENSEIGNEMENT

ORGANISME REGIONAL :

NOM : Prénom :

Date de naissance : Lieu :

Adresse :

TEL : Mobile :

N° LICENCE

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

FONCTION ANTERIEURE

Arbitre Stagiaire du : au Comité :

Arbitre Territorial du : au Comité :

Arbitre Fédéral du : au Comité :

FONCTION ACTUELLE

Comité Départemental : Fonction :

Organisme régional : Fonction :

Commission Régionale des Arbitres : Fonction :

Fait à : Le :

Nom : Prénom : Signature :

Avis du D.A.L.	Avis Président de l'organisme régional	Avis du Directeur Technique National de l'Arbitrage	Avis du Président de la F.F.R.
----------------	--	---	--------------------------------

**Dispositions arrêtées pour la délivrance des cartes d'Arbitre Honoraire (CAH)
et des Invitations Permanentes (IP)**

		Anciens Arbitres FEDERAUX âgés de 45 ans au moins							
		CA/CAH + IP		CA/CAH + IP	CAH + IP	CAH + IP	CAH (seule)	CAH (seule)	Total
O R G A N I S M E R E G.	Nombre d'arbitres licenciés par organisme régional	Membres de la C.R.A. qui participent activement au travail de cette commission.	F O R F A I T I P	a) D.A.L.	Qui ont été <u>Membres titulaires de la C.C.A.</u> ou de la D.T.N.A. pendant au minimum 2 saisons.	a) Qui ont arbitré au minimum « un test » reconnu par World Rugby b) Qui au cours de leur carrière, ont dirigé soit une finale de TOP 16 ou TOP 14, soit une finale PRO D2 soit une finale de 1ère Division, soit une finale du Challenge Y. du Manoir, soit une finale de la Coupe de France.	Qui ne participent pas aux tâches concernant l'arbitrage mais travaillent cependant comme membre titulaire d'un organisme régional ou d'une Commission Fédérale.	Qui ont accompli une carrière d'arbitre fédéral pendant au moins 10 ans.	
				b) Anciens D.R.A. ou D.T.A. ayant exercé cette fonction pendant 4 ans au moins.					
Total									
<p>NOTA : Pour les anciens ARBITRES FEDERAUX, âgés de 45 ans au moins, ayant accompli une carrière d'arbitre fédéral pendant moins de 10 ans et anciens ARBITRES TERRITORIAUX : les organismes régionaux régleront les cas à leur convenance. Dans ce cas, ils pourront délivrer des cartes d'arbitre honoraire régional n'ayant de valeur qu'à l'intérieur de l'organisme régional intéressé.</p>									
Validation par : Le Président de l'organisme régional				Le D.A.L. : Certifié exact		Accord de la D.T.N.A.			
Date :		Signature		Date :		Signature		Date : Signature	

ARTICLE 19 – ARBITRES INTERVENANT DANS LES COMPETITIONS PROFESSIONNELLES

Ils sont classés en deux catégories : les Arbitres officiant en Top 14 et les Arbitres officiant en Pro D2.

1. Tout arbitre officiant en Nationale peut prétendre à accéder à la catégorie d'Arbitre officiant en Pro D2 après avoir été supervisé par la Commission des Supervisions et validé par le Comité de sélection ;
2. Tout arbitre officiant en Pro D2 peut prétendre à accéder à la catégorie d'Arbitre officiant en Top 14 après avoir été supervisé par la Commission des Supervisions et validé par le Comité de sélection ;
3. Les arbitres appartenant déjà à la catégorie officiant en Top 14 seront également contrôlés sur :
 - La bonne application des dominantes techniques définies lors des stages nationaux et des différentes réunions techniques,
 - Leur évaluation physique.

En fonction de ces résultats, les arbitres seront :

- Confirmés dans leur catégorie ou
- Classés en catégorie inférieure, c'est-à-dire parmi ceux officiant en Pro D2 ou en Nationale par la D.T.N.A.

ARTICLE 20 – ARBITRES OFFICIAINT EN PRO D2

Les droits et les devoirs des arbitres officiant en Pro D2 sont détaillés dans le présent titre.

ARTICLE 21 – ARBITRES OFFICIAINT EN TOP 14

Les droits et les devoirs des arbitres officiant en Top 14 sont détaillés dans le présent titre.

Des arbitres officiant en Top 14 seront retenus pour officier dans des rencontres de Coupes d'Europe selon les critères définis au plan international.

ARTICLE 22 – ARBITRES INTERNATIONAUX

Ils sont choisis parmi les Arbitres officiant en Top 14 et sont nommés par le Comité Directeur de la F.F.R. sur proposition de la D.N.A. Ils sont classés en 2 catégories :

- les arbitres appelés à arbitrer en Coupes d'Europe et dans les différents matches d'échange ;
- les arbitres classés dans les différents panels de World Rugby : les arbitres membres du premier panel bénéficient d'un statut d'Arbitre International World Rugby.

La liste des arbitres pour les différents panels est proposée annuellement à World Rugby par la D.T.N.A.

Les listes des arbitres internationaux sont communiquées au ministère des sports pour une inscription sur la liste des Juges et Arbitres de Haut Niveau.

ARTICLE 23 – SUPERVISIONS

La constitution du groupe des superviseurs des arbitres officiant dans les compétitions professionnelles est arrêtée par la D.T.N.A.

Les rencontres des deux Divisions Professionnelles pourront faire l'objet d'une évaluation effectuée par un membre du groupe des superviseurs, désigné par la sous-commission des Supervisions.

Les rapports sont adressés directement au responsable de la sous-commission des Supervisions qui effectuera la synthèse des rapports :

- à la fin de la phase « aller » du championnat,
- à la fin de la phase finale,
- et à l'occasion de chaque réunion de la D.T.N.A.

ARTICLE 24 – CLASSEMENT

En fin d'année sportive, et en ayant connaissance des rapports de supervisions des Arbitres officiant dans les compétitions professionnelles, en Nationale, Nationale 2 ou Fédérale 1, le classement est établi selon les termes des articles prévus au présent règlement.

Les listes des arbitres officiant dans les compétitions professionnelles tenant compte des éventuelles montées et descentes, seront présentées au Comité Directeur de la L.N.R. et pour validation au Comité Directeur de la F.F.R.

ARTICLE 245– DESIGNATIONS PHASES FINALES

1. A la fin des matches de poule qualificative et sous la responsabilité de la D.T.N.A., il sera établi une liste d'arbitres appelés à diriger les matches des phases finales Professionnelles.
2. Les désignations des phases finales des rencontres professionnelles seront soumises pour avis au Président de la L.N.R. et au Président de la F.F.R.

ARTICLE 26 – FORMATION

1 - Rassemblements

Les arbitres officiant dans les compétitions professionnelles sont réunis sous la direction du manager en charge du haut niveau :

- En début de saison : un rassemblement permet de repreciser les consignes à appliquer en début de saison ;
- En cours de saison : d'autres rassemblements permettent d'assurer un suivi de l'application des directives ;
- En fin de saison : un rassemblement permet de faire un bilan de la saison et de définir les directives pour la saison à venir qui seront ensuite communiquées aux clubs.

2 - Le coaching

Chaque arbitre du secteur professionnel peut avoir un « coach » désigné par la D.T.N.A.

A l'issue de chaque rencontre, chaque arbitre devra réaliser son « auto évaluation » sur le formulaire adapté dans un délai d'une semaine.

Le coach s'appuiera sur :

- Ce rapport « d'auto évaluation » par l'arbitre ;
- Le rapport du superviseur ;
- Le retour d'observations des clubs ;
- Ses propres observations (vidéo ou terrain,...) pour établir avec l'arbitre concerné des axes de progrès.

ARTICLE 27

Rôle des Commissions Régionales d'Arbitrage (C.R.A.)

Les C.R.A. impulsent la détection et le recrutement par des actions conduites auprès des jeunes. Pour cela, les C.R.A. s'attachent la collaboration :

- Des Comités départementaux,
- Des conseillers techniques de club,
- Des arbitres et des éducateurs des clubs,
- Des formateurs en arbitrage,
- Des responsables des fédérations scolaires affinitaires.

Plusieurs actions sont programmées par la Direction Technique Nationale de l'Arbitrage en collaboration avec la Direction Sportive, aussi bien pour les joueurs que pour les arbitres. Ces actions doivent être relayées en priorité au sein des organismes régionaux. D'autres actions supplémentaires peuvent être mises en place pour la promotion et le développement de l'arbitrage.

1. Les actions pour les joueurs et les éducateurs :

« L'arbitre acteur au cœur de son club »

Cette action a pour cible les joueurs des clubs, en particulier ceux des écoles de rugby et des équipes jeunes (« moins de 16 ans » et « moins de 19 ans »). L'intervention auprès des joueurs des écoles de rugby dans le cadre de cette action fait partie des obligations permettant d'obtenir un label E.D.R.

Des documents sont mis à la disposition des intervenants par la D.N.A.

L'arbitrage éducatif – L'arbitrage des jeunes par les jeunes

La connaissance des règles du jeu est un élément incontournable que tout joueur de rugby doit posséder dans son bagage, cela fait partie du plan de formation du joueur. Dans les catégories « moins de 12 ans » et « moins de 14 ans », les plateaux éducatifs sont arbitrés par des joueurs/arbitres titulaires d'un passeport en arbitrage accompagnés par leurs éducateurs.

Les modalités de formation et d'accompagnement sont définies dans le document « L'arbitrage à l'école de rugby – Dispositif et mode d'emploi » sur le site de la F.F.R.

Le Centre de Perfectionnement en Arbitrage

Ce dispositif est dédié à la formation des joueurs/arbitres au sein des clubs. Il prépare les joueurs et joueuses au « passeport en arbitrage » indispensable pour la participation à la compétition des « moins de 14 ans » masculin à XV, des « moins de 15 ans » féminin à XV ou en jeu à X. Cette formation est jumelée à la préparation au « Jeu Concours découverte de l'arbitrage ».

Les modalités de formation et d'accompagnement sont définies dans le document « L'arbitrage à l'école de rugby – Dispositif et mode d'emploi » sur le site de la F.F.R.

Jeu-concours « Découverte de l'Arbitrage »

Ce jeu-concours est réservé aux joueurs et joueuses des catégories « moins de 14 ans » masculin et « moins de 15 ans » féminines à XV non titulaires d'une licence d'arbitre.

Les conditions de ce jeu-concours, validées par la D.T.N.A., sont décrites dans le document « Examens fédéraux – Mode d'emploi et calendrier ».

2. Les actions et structures pour les arbitres

Les jeunes arbitres au sein de la C.R.A.

Afin d'assurer une alternance cohérente, chaque C.R.A. doit s'assurer qu'au minimum 20% de ses arbitres actifs ont entre 14 et 23 ans. Ces jeunes arbitres seront suivis avec une attention particulière, notamment en les préparant au concours du jeune arbitre (18 à 23 ans pour les masculins et 18 à 25 ans pour les féminines). Ce critère sera pris en compte dans la perspective du classement des arbitres fédéraux.

L'Académie nationale

Chaque saison, la D.T.N.A. accueille au Centre National du rugby 2 ou 3 arbitres (classés au minimum Divisionnaire 3) qui suivent un cursus d'études ou professionnel et qui sont regroupés à Marcoussis plusieurs fois dans l'année afin de travailler en collaboration avec les staffs, les joueurs ou les joueuses des équipes de France. Ces candidats sont recrutés sur dossier et entretien.

Les Académies fédérales/ Pôles espoirs Fédéraux :

Les académies fédérales et les pôles espoirs sont intégrées au projet de performance fédérale. Ces académies sont réservées aux joueurs et joueuses à fort potentiel.

Sur chacune de ces académies, une structure de formation à l'arbitrage est mise en place, permettant un échange fructueux entre les joueurs (connaissance des règles) et les arbitres (connaissance du jeu). Ces académies arbitrage sont mixtes (une personne de chaque sexe par niveau de classe).

Les modalités et l'organisation sont disponibles sur le site de la F.F.R.

Concours des arbitres des académies

Ce concours est réservé aux arbitres issus des académies et des pôles espoirs. Ce concours se déroule en deux parties :

- La certification de niveau 3 lors de l'année de terminale ;
- Le coaching personnalisé de niveau 4 l'année suivante.

Chaque année, un palmarès des arbitres des académies est établi. Les modalités sont définies dans le document « Examen fédéraux – Mode d'emploi et calendrier ».

Concours du Jeune arbitre

La F.F.R. organise, chaque année, un concours du jeune arbitre. Les candidat(e)s doivent être âgés entre 18 et 23 ans pour les garçons et 18 et 25 ans pour les filles au 30 juin de la saison en cours.

Les modalités sont définies dans le document « Examen fédéraux – Mode d'emploi et calendrier ».

3. Les actions en collaboration avec les Fédérations scolaires affinitaires

Les C.R.A. travaillent en collaboration avec les fédérations scolaires affinitaires (FFSU, UNSS, UGSEL, USEP). L'objectif de cette collaboration est une mutualisation des moyens et une reconnaissance de part et d'autre de la formation dispensée dont les fondements sont identiques puisque ces entités travaillent avec la F.F.R. au travers de conventions nationales.

Les D.A.L. doivent développer ces relations sur leur territoire en s'inscrivant dans les projets initiés.

TITRE VI – EXPERIMENTATIONS EN MATIERE D'ARBITRAGE

ARTICLE 28

1. Préalablement à son engagement, toute expérimentation en matière d'arbitrage devra être validée par la D.T.N.A.
2. La mise en place de ces expérimentations sera décidée in fine suivant le cas par le Comité directeur F.F.R. ou par le Comité directeur régional concerné.
3. Toute édition de documents techniques de formation ou d'information devra être validée par la D.T.N.A.

TITRE VII – CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 29

Les dispositions de la présente charte sont applicables à l'ensemble des organismes régionaux de la F.F.R.

CHARTE DE L'ARBITRE

TITRE I – L'ARBITRE

ARTICLE 1

1. Définition de la charte de l'arbitre de rugby :

La charte de l'arbitre de rugby a pour but de préciser les conditions d'exercice de la fonction d'arbitre, les relations de celui-ci avec l'ensemble des composantes du rugby ainsi que le cadre de son recrutement.

Ses dispositions sont complémentaires à celles déjà définies par la CHARTE DE L'ARBITRAGE dont les termes sont totalement applicables aux arbitres.

2. Fonction des arbitres de rugby :

Les arbitres de rugby ont pour fonction de diriger les rencontres de rugby organisées par la F.F.R., la L.N.R., les organismes régionaux de la F.F.R. et par tout autre groupement reconnu par la F.F.R.

ARTICLE 2

1. Formation des arbitres de rugby :

Sous la responsabilité du Comité directeur fédéral ou régional, les Commissions d'arbitrage, chacune à leur niveau, sont responsables de la formation des arbitres placés sous leur contrôle.

L'arbitre doit s'engager à suivre le programme de formation mis en place à cet effet.

2. Les formateurs régionaux :

Pour assurer les missions de formation à l'arbitrage dans les organismes régionaux de la F.F.R., un ou plusieurs « formateur(s) régional(aux) » sont nommés. Leur candidature est proposée par les D.A.L. et valide par la D.T.N.A.

3. Rôle des arbitres officiant dans les divisions professionnelles :

La D.T.N.A. sollicitera l'aide des arbitres officiant dans les compétitions professionnelles dans la mise en place d'actions, tant auprès des C.R.A. que des associations. La collaboration de ces arbitres est obligatoire.

La présence de ces arbitres lors de l'assemblée générale de leur Commission régionale d'arbitrage et des réunions techniques plénières est indispensable.

ARTICLE 3 – L'ARBITRE ET SON ASSOCIATION

L'arbitre sera nécessairement adhérent à une association affiliée à la F.F.R.

L'appartenance de l'arbitre à l'association ne doit pas se limiter à une formalité administrative et au simple respect du nombre d'arbitres imposé à l'association.

Ainsi les arbitres rattachés à une association :

- Devront participer à la formation technique de l'association,
- Devront participer à l'assemblée générale de l'association.

ARTICLE 4 – LICENCE D'ARBITRE

Les membres des commissions d'arbitrage et les arbitres honoraires reçoivent une carte renouvelable constatant leur identité et leur qualité. Les arbitres en activité sont titulaires d'une licence conformément aux dispositions prévues par la charte de l'arbitrage. Ce dernier document donne un droit d'accès aux matches selon les dispositions fédérales en vigueur.

ARTICLE 5 – APTITUDE A L'ARBITRAGE

1. Les arbitres de rugby sont classés en catégories (qualités) après réussite à des épreuves spécifiques organisées selon le niveau, soit par la Fédération, soit par l'organisme régional et correspondant aux niveaux hiérarchiques des arbitres définis dans la charte de l'arbitrage.
2. La possession d'un niveau hiérarchique validé par la Fédération ou les organismes régionaux n'induit pas pour autant un droit automatique à la désignation pour diriger des rencontres dans une division considérée.

Les modalités des désignations appartiennent exclusivement aux Commissions d'arbitrage.

ARTICLE 6 – HONORARIAT

Les arbitres cessant leurs activités peuvent bénéficier de l'honorariat dans les conditions prévues à la charte de l'arbitrage.

TITRE II – DROITS ET DEVOIRS DES ARBITRES

ARTICLE 7 – DROIT D'ELIGIBILITE DES ARBITRES

A condition de répondre aux critères fixés pour chacune des fonctions, tout arbitre âgé de 18 ans au moins peut prétendre à être selon le cas, désigné ou élu pour représenter le corps arbitral et occuper tout poste de responsabilité au sein de son association ou d'une commission d'arbitrage.

ARTICLE 8 – ASSURANCE DES ARBITRES

Les arbitres doivent être couverts par une assurance « dommages corporels » et une assurance responsabilité civile contractées par la F.F.R.

Les conditions minimales d'assurance à observer sont celles prévues par les Règlements Généraux de la F.F.R.

La L.N.R. peut contracter par ailleurs une assurance en faveur des arbitres ou des membres de la D.T.N.A. intervenant dans les compétitions qu'elle organise.

ARTICLE 9 – SECURITE ET PROTECTION DES ARBITRES

Toute association dépendant de la F.F.R. est responsable vis-à-vis d'elle, de la protection de l'arbitre face à des actions verbales ou physiques de dirigeants, joueurs ou spectateurs. L'association doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect et la protection de l'arbitre avant, pendant et après le match, cela conformément aux dispositions des Règlements Généraux F.F.R.

ARTICLE 10 – ASSOCIATION DES ARBITRES

Les arbitres ont le droit d'adhérer à une association.

ARTICLE 11 – DEFENSE ET RECOURS DES ARBITRES

Si la demande lui en est faite, la « défense et recours » des arbitres devant les tribunaux peut être prise en charge par la F.F.R.

ARTICLE 12 – REMBOURSEMENT DE FRAIS PERCUS PAR LES ARBITRES

Les arbitres perçoivent les remboursements des frais engagés pour leurs déplacements.

Ceux-ci se décomposent en :

- Frais kilométriques,
- Indemnité représentative des frais de séjour acquittés directement par les arbitres,
- Indemnité de matches pour les rencontres internationales,

- Indemnité de frais de séjour pour les tournées à l'étranger.

Les modalités de versement et les montants des diverses indemnités sont fixés :

- Pour les compétitions régionales, par les Comités directeurs régionaux, sur proposition des C.R.A. considérées,
- Pour les épreuves de la F.F.R. et de la L.N.R. par le Comité Directeur F.F.R. après avis de la L.N.R., et proposition de la D.T.N.A.

Indépendamment des frais indiqués ci-dessus, les arbitres officiant en Top 14 pourront recevoir des vacations.

ARTICLE 13 – DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

Les arbitres seront informés des charges fiscales et sociales induites par leur statut. Ils assumeront la totale responsabilité de la déclaration des indemnités perçues, cela par application du régime fiscal spécifique fixé pour les arbitres de rugby.

ARTICLE 14 – DISCIPLINE

L'arbitre s'engage à respecter les règles de déontologie de son activité et notamment à ne pas porter des accusations, proférer des propos injurieux ou des allégations mensongères à l'encontre de la F.F.R., des organismes régionaux, des dirigeants, des entraîneurs, des joueurs, des spectateurs ou autres arbitres.

Les arbitres doivent se conformer aux règlements et aux décisions des Commissions d'arbitrage chargées de leur gestion.

ARTICLE 15 – MANQUEMENT AUX DEVOIRS

Tout manquement d'un arbitre aux Statuts et Règlements Généraux de la F.F.R. pourra entraîner l'engagement d'une procédure disciplinaire dans les conditions fixées par le Titre V des Règlements Généraux.

ARTICLE 16 – CONTROLE MEDICAL

1. Tout arbitre ou arbitre assistant sera tenu de passer, lors du renouvellement de sa licence, un examen médical selon les conditions prévues par le règlement médical F.F.R. en vigueur (Annexe XIV).
2. Pour les arbitres de plus de 40 ans, l'examen médical s'effectuera selon les conditions prévues par le règlement médical F.F.R. en vigueur.

ARTICLE 17 – TESTS PHYSIQUES

Les Commissions régionales assureront au minimum une fois par saison, des tests physiques selon un protocole défini par la D.T.N.A.

Pour les arbitres Internationaux et des Divisions Professionnelles, ces tests seront effectués au plan national selon le protocole défini par la D.T.N.A.

En cas de manquement aux performances requises, une session de rattrapage sera organisée. S'il y a un nouvel échec, la situation des arbitres sera reconsidérée.

ARTICLE 18 – STAGES – REUNIONS

1. Les arbitres doivent participer aux actions de formation et réunions de secteurs organisées par les commissions régionales. Cette participation est indispensable afin :
 - Pour tous, de parfaire leur formation,
 - Pour les arbitres de niveau supérieur, d'apporter leurs conseils et leur expérience à leurs collègues.
2. Tout arbitre retenu pour un stage national ou inter régional devra y participer sauf contrainte professionnelle ou familiale dûment avérée.
3. Des absences répétées ou injustifiées aux stages ou aux réunions pourront conduire à une sanction prise par la commission compétente.

4. Les arbitres officiant dans les compétitions professionnelles, en Nationale, Nationale 2 et Fédérale 1 devront être disponibles pour arbitrer à toutes les dates du calendrier des compétitions les concernant.

ARTICLE 19 – DISPONIBILITE DE L'ARBITRE

Tous les arbitres doivent renseigner leurs dates d'indisponibilité sur Ovale au minimum quinze jours à l'avance.

Des indisponibilités récurrentes pourront conduire à une sanction prise par la Commission compétente.

ARTICLE 20 – EVOLUTION DE L'ARBITRE

L'arbitre peut voir sa position évoluer dans la hiérarchie selon les dispositions prévues par la charte de l'arbitrage.

ARTICLE 21 – CLASSEMENT DES ARBITRES

En fonction du résultat de leurs évaluations par les commissions compétentes lors des différents matches arbitrés, de leurs tests physiques, de leur implication au sein des Commissions d'arbitrage – fédérales ou territoriales – et de divers critères (âge, potentiel de progression, quotas, ...), les arbitres fédéraux seront classés en sept catégories (niveaux) définies à l'article 11 de la Charte de l'arbitrage.

ARTICLE 22 – EQUIPEMENT DE L'ARBITRE

Pour toutes les rencontres à l'occasion desquelles un équipement est fourni, la tenue portée par l'arbitre doit être celle prévue par les directives en vigueur.

TITRE III – CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 23

La présente charte de l'arbitre de rugby est intégralement applicable dans tous les organismes régionaux de la F.F.R. et tout arbitre devra en prendre connaissance à chaque début de saison.